



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 375

Gens du voyage et installations illicites : de nouvelles sanctions

Question publiée au JO le : 07/08/2018

M. Lionel Causse (député des Landes) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude des élus locaux suite à la décision de l'État de facturer le coût des forces de l'ordre sur les manifestations. En effet, les contraintes réglementaires et sécuritaires applicables aux événements réunissant un public nombreux, représentent d'ores et déjà un coût important pour les collectivités en charge de leur organisation. Dans les Landes et, plus généralement, dans le Sud-Ouest, cette mesure mettrait de fait en péril ce type de manifestations qui représentent pourtant un apport économique majeur pour ces territoires. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et, plus particulièrement, les manifestations concernées par cette mesure.

Réponse publiée au JO le : 13/11/2018 page : 10277

Les services du ministère de l'intérieur apportent un soutien constant au bon déroulement de quelque 2 500 festivals et manifestations culturelles qui sont organisés sur tout le territoire national. Cette mobilisation, animée localement sous l'autorité des préfets, contribue incontestablement au rayonnement culturel de nos territoires, à l'attractivité touristique des sites et à l'essor économique de ce secteur fragile. L'État y prend toute sa part, aux côtés des collectivités territoriales, des partenaires culturels et des bénévoles dans un esprit de partenariat particulièrement coopératif. Si les forces de sécurité intérieure, police nationale et gendarmerie nationale notamment, interviennent ainsi avant et pendant ces manifestations pour la protection des publics, celle des professionnels du spectacle qui s'y produisent et la sécurité matérielle des sites concernés, il importe que chacune de ces manifestations donne lieu à la mise en place de mesures adaptées et que les dispositions légales et réglementaires soient appliquées. Tel est l'objet de l'instruction du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 15 mai 2018 adressée aux préfets qui rappelle que, conformément à la loi et notamment l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, le principe de l'indemnisation des services d'ordre doit être respecté et faire l'objet d'une facturation. Des difficultés localisées ayant pu survenir dans l'interprétation de ce texte, des instructions ont été données dès le mois de juillet 2018 aux préfets pour la mise en oeuvre de la réglementation applicable aux événements prévus pour se tenir à l'été 2018. Un bilan d'étape de la mise en oeuvre de ces mesures est en cours et ses résultats seront examinés avant la fin de l'année dans le cadre du comité interministériel de suivi de la sécurité des établissements et événements culturels associant le ministère de l'intérieur et le ministère de la culture. Les instructions précitées ayant rappelé les règles applicables, elles doivent désormais, pour les événements à venir, faire l'objet d'échanges le plus en amont possible des manifestations, selon la procédure de consultation décrite dans la circulaire du 15 juillet 2018.

Préfecture de l'Aude : une circulaire concernant les polices municipales

Les représentants du SAPM 11 – FAFPT avaient été reçus par le Préfet de l'Aude en septembre. Lors de cette rencontre jugée constructive des engagements avaient été pris.

Il vient d'adresser une circulaire à l'ensemble des maires du département.



Cabinet
 Direction des sécurités
 Service de la sécurité intérieure
 Section des polices
 administratives
 Affaire suivie par :
 Gilles REVEL
 Tél : 04.68.10.27.73
 gilles.revel@aude.gouv.fr
 ☐ 128-01-1)

Carcassonne, le 12 NOV. 2018

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
 du département de l'Aude

Objet : POLICE MUNICIPALE – Missions et équipements.

Des modifications sont intervenues au cours de ces dernières années dans l'organisation et le fonctionnement des polices municipales.

J'ai souhaité par la présente rappeler et préciser les dispositions prévues en la matière afin de vous permettre d'assurer au mieux cette mission.

Vous trouverez ci-joint une note portant sur :

- le recrutement et les missions des agents de police municipale
- l'emploi de personnels saisonniers de police (ATPM et ASVP)
- la carte professionnelle et tenue de l'agent de police municipale
- la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- l'armement des agents de police municipale
- le lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale
- la mise en commun d'agent de police municipale
- le véhicule de police municipale
- la consultation des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et système national des permis de conduire (SNPC)
- le port de caméras individuelles

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



PREFET DE L'AUDE

Cabinet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Section des polices
administratives
Affaire suivie par :
Gilles REVEL
Tél : 04.68.10.27.73
gilles.revel@aude.gouv.fr
☐ 053-01-P

Carcassonne, le **12 NOV. 2018**

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs
les Maires du département de l'Aude

Objet : organisation et fonctionnement des polices municipales missions et équipements des agents de police municipale

I - Recrutement et missions :

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux dont le recrutement s'effectue par une collectivité après réussite à un concours et inscription sur une liste d'aptitude.

Pour exercer leurs missions, ces agents doivent obtenir un double agrément du préfet et du procureur de la République.

Il en est de même pour les agents en position de détachement.

L'exercice des missions incombant à ces agents n'est possible qu'après la réalisation de la formation initiale de six mois, attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

En conséquence, un agent occasionnel ou saisonnier ne peut pas exercer la plénitude des fonctions attribuées par la loi et le règlement aux agents de police municipale.

II - Assistant temporaire de police municipale (ATPM) et agent de surveillance de la voie publique (ASVP):

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut faire appel à des assistants temporaires de police municipale (ATPM), uniquement lorsqu'un service de police municipale est existant sur la commune et lorsque la commune porte la dénomination de commune touristique.

La mission d'assistance, qui est celle qui incombe aux ATPM, n'est pas une mission de suppléance des agents de police municipale. Elle n'est pas, par ailleurs, compatible avec les fonctions de garde champêtre. L'ATPM n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il ne peut relever aucune infraction.

Les agents des communes, titulaires ou contractuels, chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents verbalisateurs agréés par le procureur de la République et assermentés.

Il est à préciser qu'il ne peut pas être confié aux ASVP des missions relevant de la police municipale.

III - Carte professionnelle et tenue des agents de police municipale :

A - La carte professionnelle, d'une validité de dix ans, est remise à chaque agent de police municipale par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Le port de la carte professionnelle par le policier municipal est obligatoire pendant le service. Elle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Elle est restituée au maire ou au président de l'établissement public lors de tout renouvellement, notamment à l'occasion de changements de grade ou de collectivité d'emploi, et en cas de retrait d'agrément ou de cessation définitive des fonctions.

Les fonctionnaires stagiaires, ne pouvant exercer leurs fonctions qu'à la condition d'être détenteur du double agrément préfet et procureur, mais aussi d'avoir accompli leur période de formation initiale prévue par leur statut particulier, ne se verront délivrer de carte professionnelle qu'au terme de cette période.

B - La tenue de l'agent de police municipale est fixée par l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L511-4 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ces uniformes leur sont exclusivement réservés. Le port de la tenue est obligatoire pendant le service.

Les tenues des ATPM et ASVP ne sont pas encadrées par un texte réglementaire. Le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés et notamment celui de la police municipale dont le port indu est sanctionné. Cette exigence vaut également pour les insignes mentionnant leur qualité.

IV - Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat:

La convention communale de coordination doit être obligatoirement conclue dès lors :

- qu'un service compte au moins 5 agents de police municipale (L512-4 du CSI) ;
- que le maire souhaite instaurer un service de nuit de la police municipale (entre 23 heures et 6 heures) ;
- que le maire souhaite armer les agents de police municipale, de jour comme de nuit (L512-6 du CSI).

V - Armement :

Il appartient au maire de décider d'armer tout ou partie de son service de police municipale en ayant obtenu au préalable l'autorisation du préfet.

L'autorisation de port d'arme est individuelle.

Les articles R511-14 à R511-17 du CSI précisent les missions pouvant justifier le port d'une arme ; les articles R511-12 et R511-13 fixent la gamme des armes susceptibles d'être autorisées et leurs munitions.

Ni les ATPM, ni les ASVP ne peuvent être armés.

Il est à préciser que l'agent est autorisé à porter son arme de poing à la ceinture lorsqu'il se rend aux séances de formation d'entraînement s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue.

VI - Lieu d'exercice des fonctions d'agent de police municipale :

En vertu de l'article L511-1 du CSI, les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Cependant, des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant autorisé à porter une arme, hors de la commune.

Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ;

- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

- le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe ;

Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas le déplacement doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale.

Par ailleurs, aux termes d'une convention locale de sûreté des transports collectifs conclue par des maires de communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transport publics, leurs agents de police municipale peuvent être amenés à exercer leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent (L511-1 du CSI).

Enfin, et dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents, les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions au-delà du territoire de la commune qui les emploie. L'armement de ces agents est soumis à une demande conjointe des maires des communes concernées.

VII - Mise en commun d'agents de police municipale :

Le code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit trois modalités de "mise en commun":

A - La mise en commun d'un ou plusieurs agents de police municipale recrutés par chaque commune d'un ensemble de communes de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant.

Celle-ci suppose la conclusion de deux conventions complémentaires (L512-1 du CSI).

La première convention règle entre les communes intéressées les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Cette convention est transmise au préfet.

La seconde convention est une convention de coordination des interventions de la police municipale de chacune des communes intéressées avec les forces de sécurité de l'Etat (police ou gendarmerie nationales).

B - Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la demande de maires de plusieurs communes appartenant au même EPCI en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes (L512-2 du CSI).

C - Lors de manifestation exceptionnelle, d'ordre culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent utiliser en commun pour une durée prédéfinie tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale par arrêté du préfet sur proposition des maires des communes concernées.

L'arrêté préfectoral fixe alors les modalités de cette utilisation commune des moyens et effectifs (L512-3 du CSI).

VIII - Véhicules de police municipale :

La dotation, non obligatoire, des services de police municipale en véhicules suppose que ces véhicules répondent aux dispositions de l'article D511-9 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L511-4.

Il est conféré à ces véhicules dûment équipés (avertisseurs spéciaux, feux spéciaux) le caractère de "véhicules d'intérêt général prioritaires" au sens du code de la route.

Compte tenu de leur caractère prioritaire, le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose.

Afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, la conduite de véhicules de service des agents de police municipale par des ASVP n'est pas permise, par exemple.

Dans cette optique et de manière générale, il y a lieu de ne pas recourir pour l'accomplissement de missions relevant de la sphère de compétence des agents de police municipale à des équipages mixtes d'ASVP et d'agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

IX - Consultation des fichiers SIV et SNPC :

Le dispositif prévu par les articles L225-5 et L330-2 du code de la route prévoit une habilitation préfectorale pour les policiers municipaux ou gardes champêtres destinataires des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire (SNPC) et à la circulation des véhicules (SIV).

Ces agents sont désignés sur proposition du maire de la commune.

Une circulaire d'application doit préciser les modalités pratiques de ces dispositions.

Il est à noter qu'une expérimentation préalable sera menée par le ministère.

X - Port de caméras individuelles :

L'article L241-2 du CSI, créé par la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, fixe un dispositif pérenne de l'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale, l'expérimentation de ce dispositif s'étant achevée le 3 juin 2018.

Afin que l'usage de ces caméras puisse être autorisé, un décret en conseil d'Etat doit préalablement préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD).

INFO 377

Accès aux fichiers : les maires sont impatients

Répondant à nos inquiétudes, nous avons demandé à des maires de saisir le Ministre de l'Intérieur sur l'accès direct aux fichiers.

Nous reproduisons une intervention d'un maire :

« L'Etat doit mettre en place des moyens humains à la hauteur des propos tenus notamment lors de votre conférence de presse le 8 février dernier à l'Ecole Militaire. Par ailleurs, la technologie doit permettre d'obtenir de meilleurs résultats et faciliter le travail des agents de terrain. Dans ce cadre les policiers municipaux sont toujours dans l'attente de pouvoir obtenir un accès direct au Système National des Permis de Conduire et au Fichier National des Immatriculations (SNPC et FNI), malgré la publication du décret n°2018-387 du 24 mai 2018. Dans ce cadre, les services de la police municipale se portent candidats en cas d'expérimentation. »

et la réponse du Ministre

Enfin, vous avez exprimé le souhait que les policiers municipaux de votre commune aient accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules. Pour répondre aux attentes légitimes des policiers municipaux et des élus, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 permettra, une fois le processus de fiabilisation terminé, d'autoriser l'accès des policiers municipaux au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire, dans les conditions prévues par le texte.

Le même maire a demandé au Ministre d'encourager l'interopérabilité :

« Enfin, dans le cadre de la Police de Sécurité du Quotidien, pourquoi de ne pas permettre l'interopérabilité des fréquences radios (Police ou Gendarmerie Nationales et police municipale) sans coût financier pour les collectivités. »

Le Ministre CASTANER n'a pas jugé utile de répondre.

Solidarité Police Municipale Aude : inondations

Nous venons d'apprendre que lors des inondations de l'Aude plusieurs agents de police municipale ont subi de gros préjudices.

Une agente déplore des dégâts importants à son domicile et a perdu ses deux véhicules, par exemple

L'Association des Retraités et des Œuvres Sociales de la Police Municipale (association loi 1901) apporte une fois de plus son soutien et sa solidarité aux membres de la profession. Elle vient de débloquer une aide financière de **1 000 €** en urgence.

Le Syndicat Autonome de la Police Municipale de l'Aude vient aussi de voter une aide de **1 000 €**.

A plusieurs reprises nous avons déjà apporté notre soutien aux policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP en difficulté et notamment lors de catastrophes : inondations dans l'Aude en 1999, à Aramon (30) en 2002.

Aujourd'hui encore, nous nous portons solidaires afin d'aider et de soutenir ces collègues du département de l'Aude. Nous comptons sur votre aide et votre solidarité.

Le Président et le bureau de l'AROS-PM



Lien :

<https://www.leetchi.com/fr/Cagnotte/42362779/c0278c0f>

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



POLICE MUNICIPALE

**Policier Municipal
Garde Champêtre
A.S.V.P.**

Je vote FA, je m'engage!

06 12 18

Fédération

FA cette autonomie qui dérange..!

Votre contact FA-FPT PM :

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : policemunicipale@fafpt.org

www.policemunicipale.org et www.fafpt.org

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>